

**Département de l'Hérault
MAIRIE
DE
FERRIERES-POUSSAROU**

ARRETE MUNICIPAL N° 147

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10,

Vu la circulaire du 4 juillet 2005, relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse,

Vu la circulaire du 18 mai 2011, relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu la proposition du comité sécheresse départemental réuni le 30 avril 2024

Vu l'Arrêté Préfectoral n° DDTM34-2024-04-14847 portant sur la mise en place des mesures de restriction des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse.

Considérant que les déficits hydrologiques cumulés depuis l'été 2022 se maintiennent malgré les précipitations.

Considérant que les pluies de début avril restent insuffisantes au niveau des eaux souterraines pour garantir un retour à la normale sur les bassins versants de l'Orb aval et de l'Hérault aval

Considérant une baisse significative des ressources en eau de la commune de FERRIERES POUSSAROU.

Considérant que la commune de FERRIERES POUSSAROU est classée en zone d'Alerte Renforcée

Considérant que, compte tenu de la situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable.

Le Maire de la commune de FERRIERES POUSSAROU

ARRETE

Article 1 : Objet :

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liée à un niveau bas des ressources en eau.

Les mesures de restriction de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre et **au plus tard jusqu'au 30 septembre 2024**, et peut être réactualisé.

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 2 : Restrictions :

Le remplissage des piscines ainsi que leur mise à niveau, l'arrosage des pelouses, le nettoyage des terrasses ainsi que le lavage des véhicules sont interdits.

L'arrosage des jardins potagers est interdit entre 8h00 et 20h00 et ne doit pas se faire avec le réseau d'alimentation en eau potable.

Article 3 : Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures des arrêtés sécheresse encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 €.

Article 4 : Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut-être déféré au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à côté de sa publication.

Article 5 : Exécution :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature.

Le Maire et l'employé communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ce présent arrêté sera transmis au service de l'eau de la DDTM ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Ferrières-Poussarou, le 30 avril 2024

Le Maire
Mme Pascale PEYTAVI.

